



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS ECOLE ELEMENTAIRE FRANCOIS AMADEI AU BENEFICE DE LA LYRE MUNICIPALE BASTIAISE

Entre les soussignés :

La Ville de Bastia,

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia Cedex, autorisé par délibération N°202/// en date du 2026,

Ci-après dénommée **la COMMUNE** d'une part,

Et,

L'Association La Lyre Municipale Bastiaise, représentée par son Président, Daniel Di Giambattista autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date *****

Ci-après dénommée **LA LYRE MUNICIPALE BASTIAISE**, d'autre part,

Préambule

La Lyre Municipale Bastiaise œuvre activement dans le domaine de l'éducation et de la formation des pratiques musicales instrumentales collectives à destination de tous les publics, tout au long de la vie.

La Lyre Bastiaise a sollicité la Commune afin de bénéficier d'une mise à disposition gratuite de locaux, pour permettre la poursuite de ses activités.

La COMMUNE décide de soutenir l'ASSOCIATION dans la poursuite de ses objectifs en lui mettant à disposition deux salles de classe ci-après désignées à l'article 2 et situées à l'école élémentaire François Amadei, rue Sainte Thérèse, Paese Novu - 20600 Bastia.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation de ces locaux.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Bastia consent à mettre à la disposition de l'ASSOCIATION deux salles de classe sises à l'école élémentaire François Amadei, rue Sainte Thérèse, Paese Novu - 20600 BASTIA, au 2^{ème} étage afin de pouvoir y exercer son activité (répétitions de l'orchestre).

La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

Que si L'ASSOCIATION ne réalisait aucune des missions définies dans son objet social ou occupait les locaux de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par L'ASSOCIATION des obligations fixées par la présente convention.

Que la commune pourrait si nécessaire ou dans le cadre d'une réorganisation de l'affectation des locaux de l'ensemble du bâtiment attribuer d'autres salles à L'ASSOCIATION que celles présentement mises à disposition.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

LA COMMUNE met à disposition du BENEFICIAIRE des locaux sis à l'école élémentaire François Amadei, rue Sainte Thérèse, Paese Novu - 20600 Bastia, au 2^{ème} étage d'une superficie totale de 60 m² conformément au plan joint et répartis comme suit :

Au R+2 :

Deux salles de classe d'une superficie totale d'environ 60 m²

ARTICLE 3 : CAPACITE D'ACCUEIL

Les locaux représentent un ERP de catégorie 5.

ARTICLE 4 : REDEVANCES – CHARGES LOCATIVES

Article 4-1 : Gratuité de la mise à disposition

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Toutefois, pour information il est indiqué que la valeur locative annuelle de ces locaux est de 1 200 €

4-2 : Publicité des comptes

L'ASSOCIATION s'engage à valoriser dans ses comptes cet avantage en nature estimé donc à 1 200 €

La Commune, conformément à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, fera apparaître cet avantage en nature dans la liste des concours en nature annexée aux documents budgétaires.

4-3 : Charges locatives

Les dépenses liées aux fluides (eau et électricité) seront supportées par la Commune.

L'ASSOCIATION aura à sa charge personnelle les dépenses relatives à son abonnement téléphonique et internet ainsi que celles liées à l'entretien des locaux qui lui sont affectés

Article 5 : Contrôle – Bilan d'activités

A la fin de chaque exercice, au plus tard le 30 mars de l'année suivante, la Lyre Municipale Bastiaise devra communiquer à la commune une copie des comptes de l'exercice écoulé et un bilan de l'activité de l'association.

Article 6 : Travaux de mise aux normes

La COMMUNE devra faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité, d'accessibilité, d'hygiène, de respect du droit du travail qui seraient prescrites par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Par ailleurs, la COMMUNE prendra en charge l'ensemble des contrôles de vérification des installations et appareils électriques annuels et autres imposés par la réglementation.

Article 7 : Etat des locaux – Etat des lieux

L'ASSOCIATION prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, L'ASSOCIATION déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé aux présentes.

L'ASSOCIATION devra les tenir en bon état d'entretien (ménage...) pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention. Un état des lieux de sortie contradictoire sera réalisé.

Article 8 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par L'ASSOCIATION conformément à l'objet social décrit à l'article 1 de la présente convention.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la COMMUNE, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'ASSOCIATION s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

Article 9 : Transformation et embellissement des locaux

L'ASSOCIATION n'est autorisée à effectuer aucun travaux dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation de la COMMUNE.

Article 10 : Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

L'ASSOCIATION s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou gratuitement.

Article 11 : Horaires

Après avis de l'équipe éducative et des conseils d'école de l'école élémentaire François Amadei, il a été décidé que l'utilisation de ces deux salles au 2^{ème} étage de l'école par l'ASSOCIATION se fera impérativement en dehors du temps scolaire, soit :

- Le mercredi et le vendredi de 17H30 à 19H45
- A titre exceptionnel, pour des répétitions supplémentaires en vue de la préparation de concert, après avoir recueilli l'accord du Directeur.

Toutefois, les enseignants restent les utilisateurs privilégiés de cet espace et pourront l'utiliser pour les besoins propres à l'établissement ou des manifestations liées à l'activité scolaire.

Article 12 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026 et pourra être reconduite pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 13 : Assurances

L'ASSOCIATION souscrira une assurance « responsabilité civile » au titre de son activité et s'assurera contre tout dommage ou sinistre qui pourrait survenir à son matériel (vol, dégât des eaux etc...) sans que la responsabilité de la COMMUNE ne puisse être recherchée.

L'ASSOCIATION devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise au maire de l'attestation.

L'ASSOCIATION s'engage à aviser immédiatement la COMMUNE de tout sinistre.

Article 14 : Responsabilité et recours

L'ASSOCIATION sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'ASSOCIATION répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Article 15 : Hygiène et sécurité

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du local.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux même tenus en laisse ne sont pas admis dans le local (à l'exception des chiens guides d'aveugles).

Article 16 : Encombrement

Il est interdit d'obstruer les entrées et les issues de secours.

Article 17 : Obligations générales de L'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de L'ASSOCIATION de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité,

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

Ils respecteront le règlement intérieur s'il existe ;

Article 18 : Résiliation

En cas de non-respect par L'ASSOCIATION de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'UN MOIS suivant l'envoi par la COMMUNE d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La COMMUNE pourra résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général avec préavis d'UN MOIS envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la présente par la COMMUNE ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

La COMMUNE pourra résilier la présente convention si le bilan d'activités produit est insuffisant ou si le local était insuffisamment occupé. Dans ce cas, la COMMUNE notifiera à la Lyre Municipale Bastiaise son intention de ne pas renouveler la convention notifiée par d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant le terme de la convention.

L'ASSOCIATION pourra à tout moment résilier la présente convention sous réserve de respecter un préavis d'UN MOIS envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 19 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 20 : Prise d'effet

Elle commencera à courir à compter de sa signature par les parties.

Article 21 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Fait à Bastia, le

Etablie en deux exemplaires

**Pour la Ville de Bastia,
Le Maire,**

**Pour l'association La Lyre Bastiaise
Le Président,**

ECOLE ELEMENTAIRE FRANCOIS AMADEI – 2^{ème} ETAGE